

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion OCM vitivinicole 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</p>	<p align="center">INTERNATIONAL/SAITL/ D 2012-30 du 6 juillet 2012</p>
<p>Dossier suivi par : Raymond Gene - 01 73 30 24 19 Raymond.gene@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : - Pour exécution : FranceAgriMer</p> <p>- Pour information : DGPAAT ; DGPTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Confédération des coopératives viticoles de France ; Association des Entreprises Viticoles ; FEVS ; Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ; CNAOC</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET :

Décision du Directeur général de FranceAgriMer relative à l'éligibilité des dépenses des programmes d'aide à la promotion des interprofessions sur les marchés des pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,
- Vu le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1er septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-44 du 25 juin 2010 précisant et modifiant les modalités d'exécution des conventions relatives à l'aide aux programmes de promotion des interprofessions sur les marchés des pays tiers en application de l'OCM vitivinicole ;
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 27 juin 2012.

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, paiement.

Article 1 - Objet de la décision et rappel des obligations générales

La présente décision vise à préciser les conditions d'éligibilité à la mesure « Promotion sur les marchés des pays tiers » de l'OCM vitivinicole des actions de promotion des interprofessions dans les pays tiers et à formaliser la liste des pièces à présenter dans les demandes de paiement de fin de phase ou de solde.

L'interprofession doit présenter à l'appui de chaque demande de paiement un dossier composé :

- d'un rapport d'activité permettant à FranceAgriMer de vérifier la réalisation des actions et des objectifs prévus au programme ;
- d'une demande de paiement, de ses annexes et des justificatifs requis. Des justificatifs complémentaires de réalisation des actions peuvent être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'interprofession s'engage à se soumettre aux contrôles sur place des services compétents de l'administration ou des autorités communautaires qui peuvent porter sur l'interprofession concernée ou sur ses prestataires. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des engagements contractés.

Article 2 - Conditions d'application

La présente décision s'applique directement aux programmes de promotion qui n'ont pas fait l'objet d'une convention à la date de sa publication.

Les dispositions figurant aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 s'appliquent aux programmes en cours même si ceux-ci font l'objet d'une convention antérieure à la date de publication de la présente décision.

Les autres dispositions sont applicables aux conventions en cours si un avenant est conclu à cette fin.

L'application de la présente décision ne permet pas de revenir sur les paiements déjà réalisés et les dispositions de la présente décision priment sur celles des conventions, et des décisions du Directeur général de FranceAgriMer antérieures, éventuellement contraires.

Article 3 – Règles de prise en compte des dépenses

3.1. Effectivité de la promotion hors UE

Le programme promotionnel doit porter sur les pays tiers.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être réalisées au sein de l'Union Européenne, notamment en France pour du matériel ou des prestations qui seront utilisés ensuite sur les marchés tiers. Sont notamment éligibles :

- des études ;
- des prestations de création de marque
- des traductions ;
- des fabrications de plaquettes ;
- toute dépense de fabrication de matériel.
- les frais de fonctionnement de l'interprofession

Par ailleurs, sont éligibles les frais de déplacement sur les lieux de production en France d'acheteurs, journalistes, prescripteurs étrangers (liste non exhaustive). On entend par lieu de production toute zone viticole même si l'interprofession n'y est pas directement reconnue.

Certains matériels promotionnels sont susceptibles d'être utilisés dans les pays tiers et dans l'Union Européenne. Dans ce cas, il convient que l'interprofession justifie que la demande de paiement porte uniquement sur la partie « pays tiers » de la dépense.

- Quand la langue est « hors Europe », l'ensemble est éligible (chinois, japonais, russe ...).
- Quand la langue est aussi européenne (anglais, français, espagnol, portugais...), seule la partie utilisée sur le territoire hors UE est éligible. L'interprofession doit alors soit justifier de l'utilisation du matériel uniquement sur les pays tiers (par exemple en traçant les envois de matériel), soit proposer un prorata des dépenses basé sur des critères objectifs.

Exemple 1 : pour des plaquettes en anglais destinées au marché américain et fabriquées en France, 100 % des plaquettes sont éligibles si les bons de transport retracent l'envoi de l'ensemble des documents sur les USA.

Exemple 2 : pour un site internet en français, on retiendra par exemple le prorata du CA entre pays francophones (CA canada francophone / [CA France + CA canada francophone] par exemple).

Exemple 3 : pour un site internet en anglais (langue universelle du commerce mondial) un prorata CA tous pays hors UE éligibles / CA total (même si éventuellement le programme de promotion comporte seulement 2 ou 3 pays mais que les ventes sont réalisées sur plus de pays que ces trois là).

Exemple 4 : sont non éligibles les dépenses pour des salons ayant lieu en Europe même si l'activité est réalisée avec des acheteurs hors Union Européenne.

3.2. Déclaration des autres financements publics

Les actions ou sous actions bénéficiant de l'aide promotion pays tiers :

- ne doivent pas bénéficier d'une autre aide communautaire au titre du FEADER dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 ou du règlement horizontal (CE) n°3/2008 ;
- peuvent bénéficier en complément d'une aide publique nationale dans le respect des Lignes Directrices Agricoles (cumul national et communautaire), mais les interprofessions doivent alors impérativement la déclarer à FranceAgriMer (modèle joint).

3.3. Mise en place d'actions par les interprofessions en associant des entreprises

Les interprofessions peuvent être amenées à conduire des opérations associant des entreprises, y compris financièrement. Différentes règles s'appliquent selon les formes d'association :

- Règles de plafond et de non cumul en cas de financement des programmes par les entreprises

Outre les participations publiques, les programmes de promotion des interprofessions peuvent être financés sur leurs fonds propres (cotisations) et par les participations ou contributions directes des entreprises.

Il est rappelé que les actions que FranceAgriMer subventionne directement dans le cadre des programmes de promotion OCM pays tiers présentés par les entreprises ne sont pas éligibles dans le cadre des programmes présentés par les interprofessions, et inversement.

Les interprofessions doivent être particulièrement vigilantes sur le respect de cette règle de non cumul des financements publics. Il est donc recommandé aux interprofessions d'obtenir toutes les garanties nécessaires de la part des entreprises qui souhaitent participer financièrement à leur programme d'aide et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter ce cumul.

- Règle de transparence dans la sélection des entreprises associées

Deux situations associant les entreprises peuvent se présenter :

- l'interprofession met en avant une sélection de vins des entreprises de sa région sans participation financière de ces entreprises à l'opération ;
- le financement du programme de l'interprofession est pour tout ou en partie assuré par des participations financières des entreprises associées.

Dans chacune de ces situations et sous peine d'inéligibilité des dépenses concernées, l'interprofession doit sélectionner les entreprises associées en toute transparence, c'est-à-dire que la décision doit être prise par les organes délibérant de l'interprofession. La décision doit être transparente sur les règles appliquées en ce qui concerne par exemple la sélection de vin pour un salon, la diversité de la gamme, le choix de vins primés à des concours, la disponibilité et la pertinence du produit sur la marché ciblé...

Les pièces justifiant que cette obligation a été respectée sont conservées par l'interprofession et tenues à la disposition des corps de contrôle compétents (PV du bureau ou de l'AG de l'interprofession, ou toute pièce de portée équivalente).

3.4 Frais généraux et frais financiers

Les frais généraux des interprofessions couvrent les frais d'administration, de coordination (y compris les frais de déplacement et de séjour) et de gestion (y compris le coût d'utilisation informatique), ainsi que le secrétariat, la comptabilité, la correspondance, le loyer, les communications et les consommations courantes telles que l'eau, le gaz, l'électricité et les frais d'entretien.

Les frais généraux ne peuvent pas dépasser les pourcentages suivants des coûts effectifs de la réalisation des actions :

- 4 % pour les programmes proposés par un seul organisme, et
- 6 % pour les programmes proposés par plusieurs organismes du même Etat membre ou de plusieurs.

Toutefois, les coûts effectifs de réalisation des actions exécutées directement par l'interprofession ne sont pas pris en compte pour le calcul des frais généraux.

Les frais relatifs aux cautions bancaires destinées à garantir les avances ne sont pas éligibles.

En cas de paiement d'une avance par FranceAgriMer à l'Interprofession et du placement des fonds de manière à garantir une rémunération pour l'interprofession, le résultat de ces opérations doit être porté en recettes et déduit du montant des dépenses éligibles.

3.5. Dépenses de l'interprofession ou du prestataire (organisme d'exécution)

Les honoraires des interprofessions ou de leurs prestataires (organismes d'exécution) sont éligibles. Les honoraires couvrent tous les frais de personnel, de conception, de réalisation et de gestion des actions à réaliser. Les frais de déplacement et de séjour sont soumis aux règles prévues au point 3-6.

Ces honoraires devront être présentés de l'une des deux manières suivantes :

- 3.5.1 Honoraires facturés sur la base des travaux réellement exécutés :

Ces honoraires seront présentés dans un état récapitulatif des relevés de temps ou « Time sheets » sur la base du coût horaire (et non pas journalier), par action, par mois, par catégorie de personnel et par personne.

Les « Time sheets » sont certifiés conformes au moins une fois par mois par le chef de projet ou par tout autre membre responsable du personnel. Ces « Time sheets » détaillés doivent être disponibles et vérifiables auprès de l'interprofession ou du prestataire.

Pour les honoraires des prestataires, l'interprofession s'assure de la réalité du temps de travail déclaré.

- 3.5.2 Honoraires facturés sur base d'un montant forfaitaire :

Pour bénéficier de la déclaration forfaitaire, les honoraires ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des coûts effectifs de la réalisation des actions (à l'exclusion des frais généraux du contractant et des honoraires visés sous 1.1 ci-dessus) :

- 13 % pour les programmes proposés par un seul Etat Membre, et
- 15 % pour les programmes proposés par plusieurs Etats Membres.

3.6. Frais de déplacement, d'hébergement et de séjour

On considère comme :

- frais de déplacement les frais relatifs au transport par avion, pré-acheminement (transports intérieurs de transit) train, bus longues distance, voiture (location + carburant...);
- frais d'hébergement : hôtel ;
- frais de séjour : taxi, bus sur place, repas, téléphone, connexion internet.

Les dépenses de loisir sont inéligibles.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour sont éligibles dans les conditions de plafonnement prévues par la convention :

Les frais d'hébergement (hôtel) sont plafonnés à 180 €/personne/jour et les frais de séjour à 90 €/personne/jour. Ces plafonds sont des plafonds globaux par voyage (préciser un exemple avec au moins 2 personnes).

Exemple : 4 jours 3 nuits donnent un budget global de $180 \times 3 + 90 \times 4 = 900$ € maximum pour le séjour sur présentation des justificatifs.

Exemple : 4 jours 3 nuits pour 3 personnes : $(180 \times 3 + 90 \times 4) \times 3 = 2700$ €

Les frais de déplacement doivent être justifiés par des factures ou équivalents (tickets de caisse en cas de petits frais ...) et par une pièce justifiant de la réalité du déplacement (billet ; boarding pass).

Compte tenu de leur dématérialisation de plus en plus fréquente, les boarding pass sous forme papier ne sont plus exigés pour justifier du déplacement. Les entreprises peuvent fournir des éléments de justification sous forme d'une impression de mail, de copie écran des pass sur téléphone, etc...

En l'absence de justificatifs directs de la réalité du déplacement (billets notamment), un faisceau d'éléments de preuve peut être pris en compte.

Ces éléments de preuve sont laissés à l'appréciation de FranceAgriMer.

Les frais de déplacement éligibles doivent être rattachés aux actions de promotion. Cependant, la présentation des dépenses est globale par phase et par pays. La justification des déplacements est à exposer dans le rapport d'activité.

Les déplacements en classe économique doivent être privilégiés. Toutefois, les déplacements en classe affaire (notamment en avion) sont éligibles.

Pour les prestataires, les frais de déplacement facturés dans la prestation sont éligibles au coût de la prestation facturée à l'interprofession ou à l'organisme d'exécution.

Frais de déplacement en France des importateurs, clients, presse dans le cadre d'une action « voyage sur le lieu de production » (ex : voyage de presse, séminaire d'importateurs, rencontres acheteurs ...) : les dispositions générales du présent article relatives aux frais de déplacement ne s'appliquent pas dans la mesure où ces frais sont constitutifs de l'action en tant que telle. Ainsi, les frais de transport (aller et retour pays d'origine / France), d'hébergement et de séjour (restauration et frais divers) ne sont pas plafonnés et sont pris en compte au coût réel. Dans ce cadre, sont également éligibles les frais de repas (factures de restaurant, traiteur...) qui concernent les personnels de l'interprofession ou du prestataire et des entreprises associés à l'opération : producteurs, œnologue, maître de chais, commerciaux etc.

3.7. Ventilation détaillée des recettes et des dépenses

Les interprofessions et leurs prestataires si cela est prévu dans les conventions doivent disposer d'une ventilation détaillée des recettes et des dépenses se rapportant au programme, y compris établie après clôture comptable, permettant d'associer chaque opération comptable à l'action correspondante du programme.

Cette ventilation détaillée a pu être désignée dans les conventions d'aide par l'expression « comptabilité analytique » même si elle se limite aux seules actions du programme. Ainsi dès lors qu'une ventilation détaillée des recettes et des dépenses telle que définie au 1^{er} alinéa existe, l'exigence de tenue d'une « comptabilité analytique » telle que mentionnée dans les conventions est remplie.

3.8. Mention du financement communautaire à l'action de promotion

Pour les interprofessions, le matériel et tous les documents s'adressant au public ciblé, y compris les supports audiovisuels réalisés ou acquis dans le cadre du contrat, doivent faire figurer l'emblème européen avec la mention suivante, dans les langues de l'Etat membre concerné :

CAMPAGNE FINANCEE AVEC LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE.

L'emblème européen doit être clairement lisible et avoir les mêmes dimensions et le même niveau de visibilité que les emblèmes des organisations professionnelles concernés et des interprofessions. S'agissant de supports visuels, l'emblème et la mention ci-dessus doivent figurer de manière claire au début, pendant ou à la fin du message. S'agissant de supports audio, la mention relative au financement U.E. doit clairement apparaître à la fin du message.

On trouvera ci-après les règles de base pour la reproduction de l'emblème.
http://europa.eu.int/abc/symbols/emblem/index_fr.htm (ou en.htm)

L'absence de la mention de la participation financière de l'Union européenne sur le matériel et les documents ou supports visés au paragraphe 1er conduit à la non-éligibilité de 15% de la dépense concernée, laquelle correspond au coût de diffusion des actions au public hors conception des outils correspondants.

Ex : photos diffusées dans une brochure. L'absence des mentions obligatoires quant à l'aide européenne induit une réfaction de 15% des dépenses présentées pour la diffusion dans la brochure, mais ne remet pas en cause les coûts de conception des photos.

Après la fin de la période de réalisation de la convention, la présence de la mention et du logo ne sont plus obligatoires.

Dans la période de transition qui suit la fin de l'exécution du programme, c'est-à-dire entre la fin de la réalisation du programme et la date de renouvellement du matériel et des supports y compris électroniques (plaquettes, site internet...), l'utilisation des matériels et supports portant toujours le logo et/ou la mention du financement est possible à condition que les règles prévues dans le règlement communautaire restent respectées : produits éligibles, cible pays tiers, etc.

Au terme de la période de transition :

- le logo européen et la mention «campagne financée avec le concours de la communauté européenne» sont enlevés
- ou
- l'interprofession demande l'autorisation à FranceAgriMer du maintien du logo et de la mention ;
- ou
- le logo européen et la mention sont remplacés par la mention « le matériel en question a été originellement produit dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union Européenne ».

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Fabien BOVA

Annexe 1 - Déclaration des autres financements publics

Je, soussigné M.
Agissant en qualité de
Représentant l'Interprofession
.....
SIRET N°
Convention FranceAgriMer n°

déclare que (*Nom de l'interprofession*) **a demandé à bénéficier, ou bénéficie, pour l'exécution des actions de promotion de ses vins hors de l'Union européenne, faisant l'objet de la convention visée ci-dessus, des aides publiques suivantes*** :

Autres concours publics aux actions du programme.

Tableau de déclaration des autres concours publics aux actions de votre programme (aides communautaires ou nationales de l'Etat ou de ses opérateurs, d'Ubifrance, des Régions et autres collectivités territoriales ou de leurs organismes délégués, ou de toutes autres structures).

Organisme octroyant ou signalant l'aide	Nom de l'aide et base réglementaire	Objet de l'aide	Date de paiement de l'aide	Assiette de l'aide (dépenses éligibles)	Montant de l'aide versée	Montant de l'aide demandée

Fait à le,

(*Signature et cachet de l'interprofession*)

* Sont déclarées les aides publiques en cours d'instruction ou perçues par la société (suite à demande d'aide, ou dont le versement a été signalé par tout document écrit à l'Interprofession).